

108
R

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000486-098

DATE : Le 8 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse principale

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse

et

FAIRSTONE FINANCIAL INC.

Défenderesse en garantie

et

RICEPOINT ADMINISTRATION INC.

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Confrontée à une première distribution aux membres où moins de cinquante pour cent encaisse leur indemnité, Option Consommateurs demande au Tribunal de mettre en place un mécanisme qui permettrait de donner à ceux-ci, selon elle, une véritable opportunité de le faire.

[2] Cela consisterait à la mise en place d'une campagne publicitaire numérique, établie sur une période de trois semaines, à l'aide de transmissions digitales placées sur

les plateformes Google Ads et Facebook qui permettraient de rediriger les membres vers le site web des avocats d'Option, où se retrouverait toute l'information nécessaire à la présentation de leur réclamation.

[3] À cet égard, elle produit une soumission d'une agence de publicité¹ établissant des coûts d'au plus 16 080 \$, plus les frais applicables, sachant que le déboursement s'effectuerait au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, prétendument pour en optimiser les résultats.

[4] Viendrait évidemment s'adjoindre à cette demande les frais d'administration des réclamations de Ricepoint Administration inc., nommée par le Tribunal à ce titre le 18 juin 2021. À cette fin, cette dernière fournit une estimation des coûts liés à cette seconde distribution envisagée, qui, tenant pour acquis un taux de réclamation de 5%, s'élève à 20 914 \$.

[5] Le Tribunal note qu'il s'agit de frais substantiels. Cependant, ceux-ci ne peuvent, a priori, faire obstacle à une distribution éventuelle aux membres. Le tribunal y reviendra le cas échéant en temps utile.

[6] Ricepoint propose de mettre en place un centre d'appel bilingue et une boîte de courriels afin de répondre aux membres et pour leur permettre de soumettre une réclamation. Elle verrait également à vérifier l'admissibilité d'un réclamant. La période de réclamation s'étalerait sur un mois.

[7] Option propose au Tribunal, pour fin d'approbation, un avis ², en français et en anglais ainsi qu'un avis sous forme de bannière web³ dans ces deux langues. Le premier se retrouverait sur le site web de ses avocats, alors que le second ciblerait les grandes régions de Montréal et Québec sur les deux plateformes web déjà mentionnées.

[8] Le tout se ferait aux frais de Fairstone Financial inc., qui s'objecte à cette façon de faire. Celle-ci soutient plutôt que les avis et la distribution s'avèrent adéquats et suffisants, qu'une distribution additionnelle n'apparaît pas dans l'intérêt des membres parce qu'impraticable, trop onéreuse et qu'elle contreviendrait au principe de proportionnalité.

[9] Pour sa part, Léon se dit en accord avec les représentations de Fairstone mais ajoute, subsidiairement, que dans l'éventualité où les membres doivent recevoir un avis, une publication dans les journaux permettrait de les rejoindre.

[10] Le Fonds d'aide aux actions collectives plaide que le Tribunal doit ordonner la publication d'un avis vu le texte clair de l'article 591 C.c.Q. Pour cela, elle s'en remet à la proposition d'Option.

¹ Pièce R-4.

² Pièce R-6.

³ Pièce R-7.

[11] Pour bien saisir le débat, il importe de rappeler les conclusions pertinentes de l'arrêt de la cour d'appel⁴ du 20 juin:

Quant à l'action principale :

[240] **CONDAMNE** Meubles Léon Ltée à payer aux membres du groupe 162 918 \$ à titre de compensation pour les frais annuels, avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 25 novembre 2009, date de signification de la requête en autorisation d'exercer l'action collective;

[241] **ORDONNE** le recouvrement collectif du montant prévu au paragraphe précédent, **ORDONNE** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle et **RETOURNE** le dossier en Cour supérieure pour voir à la liquidation et à la publication des avis nécessaires;

[242] **CONDAMNE** Meubles Léon Ltée à payer à Mme Noël de Tilly 85 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 31 juillet 2017, date du jugement dont appel;

Quant au recours en garantie :

[246] **CONDAMNE** Fairstone Financial inc. (auparavant connue sous le nom CitiFinancière Canada inc.) à indemniser Meubles Léon Ltée pour la condamnation prévue au paragraphe [240], jusqu'à concurrence de 162 519 \$, avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 25 novembre 2009, date de signification de la requête en autorisation d'exercer l'action collective;

[247] **AVEC** les frais de justice, y compris tous les frais d'avis, notamment des frais de l'avis publié à la suite du jugement d'autorisation (14 257,35 \$), et autres frais liés à la liquidation des réclamations.

[12] Ainsi les membres du groupe peuvent recevoir le remboursement de tous les frais de 21 \$ facturés par Léon plus les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le 25 novembre 2009 déductions faites de toutes sommes payables en vertu de l'article 528 C.p.c.

[13] Initialement composé de 7038 membres, le groupe se compose, selon Ricepoint, de 7058 personnes uniques qui payent les frais de 21\$ 7 726 fois, puisque certains les paient plus d'une fois.

[14] Dans le cadre de son mandat, Ricepoint identifie 204 adresses civiques invalides ou manquantes, ce qui représente 225 paiements de 21 \$, totalisant 3568,51 \$., somme qu'elle réserve au cas où certains membres du groupe se manifesteraient ultérieurement.

[15] Après déductions des déboursées et débours des avocats d'Option ainsi que les taxes, le montant net disponible pour les indemnités aux membres s'élèvent à 121 409,22

⁴ Pièce R-1.

\$, ce qui établit à 15,71 \$ le montant net de l'indemnité payable pour chaque facturation illégale.

[16] Le 16 août 2021, elle poste l'avis et des chèques en paiement des indemnités à 6854 membres, représentant 7501 paiements de 21 \$ pour un montant total de 117 840,71 \$⁵.

[17] Les membres du groupe pouvaient encaisser les chèques en paiement des indemnités pendant les six mois de leur émission, donc jusqu'au 15 février 2022.

[18] En date du 18 février 2022, Ricepoint note le défaut d'encaissement de 3690 chèques totalisant 63 232,75\$ et le retour de 1 241 lettres, ce qui fait en sorte que la valeur des chèques encaissés représente environ 45% du montant total des indemnités disponibles aux membres.

[19] On constate donc que 1445 membres (1241 retours + 204 adresses invalides) ne reçoivent aucun avis. Cela représente 20.5% des membres. Il s'agit là d'une proportion substantielle et significative.

[20] Il subsisterait donc à distribuer un montant de 66 000,05 \$ en l'occurrence les sommes provenant du retour des chèques non encaissés plus celles comptabilisées à titre de paiements aux membres transmis à une adresse invalide ou manquante⁶.

[21] Dans ce contexte, il convient donc de déterminer s'il existe une obligation de publication qui existerait en sus de l'obligation de notification aux membres. À cet égard, les articles 579 et 591 C.p.c. nous permettent préliminairement de tirer une conclusion de par leurs libellés :

579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;

2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;

4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;

5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;

⁵ Pièce R-2, Rapport de l'administrateur des réclamations daté du 8 septembre 2021.

⁶ Pièce P-10.

7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

591. Le jugement sur l'action collective décrit le groupe qu'il vise et lie les membres qui ne sont pas exclus.

Lorsque le jugement passe en force de chose jugée, le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres.

(Le tribunal souligne.)

[22] À l'évidence, l'emploi par le législateur du vocable « ou » à 579 C.p.c. et celui du vocable « et » à 591 C.p.c. semble démontrer que ce dernier s'avère impératif. Il s'ensuivrait que la publication d'un avis s'imposerait par les termes mêmes de la loi.

[23] Fairstone plaide que l'envoi postal demeure le moyen de communication le plus efficace et le plus sécuritaire, ajoutant que les résultats de la campagne postale montrent le caractère adéquat et suffisant tant de la distribution que des avis eux-mêmes.

[24] Pour elle, puisque le taux de distribution postale aux membres du groupe atteint plus que 46%⁷ des personnes visées et que cette valeur se rapproche du taux moyen 55,64% et du taux de distribution médian de 54,64% calculé par la professeure Catherine Piché dans le cadre d'une étude sur l'action collective⁸, cela en démontre l'efficacité et la suffisance.

[25] Elle ajoute que le montant minime de l'indemnité versée, en l'occurrence 15,71\$ peut expliquer le nombre important de non-encaissements, tout comme l'écoulement du temps, puisque plus de dix ans s'écoulent entre l'achat en cause et le versement de l'indemnité.

[26] Finalement, quant au fait que 15% des envois ne parviennent à aucun destinataire, parce que retournés à Ricepoint, Fairstone souligne qu'on ne peut lui imputer cet insuccès. Le Tribunal en convient, tout comme il constate le bon sens des éléments qu'elle soulève.

⁷ Pièce R-3

⁸ Catherine PICHE, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Édition Thémis, 2019, no 138, P142.

[27] Cependant, la loi semble imposer la publication d'un avis aux termes de 591 C.p.c. et non la simple notification. En l'espèce, à charge de redite, l'on sait qu'environ 20.5% des membres ne reçoivent aucun avis, ce qui apparait substantiel.

[28] Le Tribunal ne peut ignorer que l'avis aux membres revêt une importance particulière et il importe de s'assurer, dans la mesure du possible et du raisonnable, que les membres connus, mais non rejoints, puissent bénéficier d'un avis⁹.

[29] Conséquemment, vu le nombre important de personnes non rejointes par l'envoi postal ciblé, qui a priori apparaissait comme la meilleure méthode pour rejoindre tous les membres, le Tribunal conclut que la publication d'un avis s'impose.

[30] Il s'agit maintenant de déterminer les modalités de cet exercice, qui s'inscrit dans une double perspective. En effet, d'une part, une publication implique des coûts et d'autre part, une distribution additionnelle.

[31] Voilà pourquoi Option propose le scénario invoqué antérieurement auquel Fairstone s'oppose, puisqu'elle le caractérise d'impraticable, d'inappropriée ou trop onéreux aux termes de l'article 597 C.p.c. qui énonce :

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

[32] Inapproprié, parce que selon elle la diffusion proposée pourrait entraîner de la confusion chez les non-membres du groupe et qu'elle n'offre aucune garantie de rejoindre les membres du groupe ni d'améliorer le suivi de participation de ceux-ci à la distribution du jugement.

[33] Trop onéreuse et donc contraire au principe, de proportionnalité, parce que les coûts de la distribution additionnelle totaliseraient tout près de 37 000 \$¹⁰ plus taxes alors que l'on vise une distribution additionnelle, de 5% des membres du groupe, pour un montant de 6 070,46 \$¹¹.

[34] Ainsi, dépenser 37 000 \$ avant taxes dans l'espoir de distribuer 6 070 \$ apparait un exercice trop onéreux au sens de l'article 597 C.p.c. puisque les coûts représentent plus de six fois la valeur de l'objectif de l'indemnisation. Pour Fairstone il s'agit d'un procédé inadéquat et inefficace.

⁹ *Chevalier c. Air Transat AT inc.* 2022 QCCS 671, par.12 à 22.

¹⁰ 16 080\$ (Pièce R-4) et 20 194 \$ (Pièce R-5).

¹¹ 5% de 121 409,22 \$ = 6 070,46 \$.

[35] Léon se dit en accord avec les représentations de Fairstone, mais plaide, subsidiairement, que dans l'inventualité où une nouvelle publication s'avère indispensable, que celle-ci s'effectue au moyen d'une publication dans un journal francophone de la région de Montréal et de Québec ainsi que dans un journal anglophone de Montréal.

[36] Notons qu'à cet égard, personne ne fait de preuve quant à l'ampleur des coûts d'une telle opération. Certaines décisions¹² peuvent cependant, servir de point de repère pour le Tribunal, sans pour autant constituer une preuve formelle au dossier. Cependant, le bon sens dicte qu'il s'agit d'un exercice qui coûtera substantiellement plus que le montant d'argent qu'on l'on espère distribuer suite à la campagne que propose Option.

[37] Le Fonds d'aide, qui soutient Option dans sa position quant à l'absence de publication des avis aux membres, déclare qu'elle trouverait adéquate la publication dans les journaux d'un avis aux membres.

[38] Confronté à cette situation, le Tribunal considère qu'il s'agit là d'une lacune dans la preuve aux termes de l'article 268 C.p.c. En effet, il doit pouvoir décider en tout état de cause du caractère raisonnable ou non des positions des parties.

[39] Voici pourquoi il requiert des parties le dépôt de soumission pour les modes de publications suivantes :

- Deux publications, le samedi, dans les journaux francophones Le Journal de Montréal et le Journal de Québec;
- Deux publications, le samedi, dans le journal The Gazette.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[40] **ACCUEILLE** en partie la demande d'Option consommateurs du 25 août 2022;

[41] **DÉCLARE** qu'un avis aux membres doit faire l'objet d'une publication;

[42] **SIGNALE** aux parties une lacune dans la preuve;

[43] **ORDONNE** aux parties de se conformer au paragraphe 39 du jugement;

[44] **Frais de justice** à suivre.


MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

¹² *Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, 2016 QCCS 629, par. 9.; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2015 QCCS 128, par. 6.

Me Maxime Nasr
Me Marjorie Boyer
Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L.
Avocat(e)s de la Représentante, Option Consommateurs

Me Virgine Dionne-Dostie
Jeansonne Avocats Inc.
Avocate de la défenderesse, Meubles Léon Ltée

Me Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse en garantie, Fairstone Financial Inc.

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocate de la mise en cause, Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Le 26 septembre 2022.